

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 16 décembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant, en ce qui concerne la Communauté française, l'arrêté royal du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe, ainsi que la pratique du sport de la boxe", a donné le 19 janvier 1998 l'avis suivant :

Préambule

Alinéa 2

Il convient de supprimer les mots "tel que".

Alinéa 7

S'agissant d'une demande d'avis dans le délai d'un mois, il est d'usage de rédiger comme suit les visas y relatif :

"Vu la délibération du Gouvernement du 1er décembre 1997 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 19 janvier 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Observations préalables

1. De manière générale, il convient de remarquer que le caractère obligatoire d'une disposition se marque par le recours à l'indicatif présent et non au futur (voir, notamment, l'article 6 du projet).

.../...

2. L'alinéa ne peut être introduit par un signe distinctif. Les tirets figurant dans le texte en projet doivent être omis.

Dispositif

Article 1er

L'article 1er du projet se donne pour objet d'insérer dans l'arrêté royal du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe, ainsi que la pratique du sport de la boxe un chapitre Ier bis intitulé "Règles complémentaires concernant les pugilistes de sexe féminin".

La loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe dispose en son article 1er, alinéa 1er :

"Les combats et exhibitions de boxe ne peuvent être organisés et la pratique de la boxe n'est permise, que dans des conditions de nature à épargner aux pugilistes, dans toute la mesure du possible, les fractures, blessures, lésions internes ou externes sérieuses.".

Pareille disposition déroge à l'article 398 du Code pénal et, de manière générale, aux dispositions de ce code qui ont pour objet le respect de l'intégrité physique d'autrui.

.../...

Elle n'autorise l'organisation et la pratique de la boxe qu'à titre exceptionnel et dans des conditions visant à épargner aux pugilistes les atteintes portées à leur intégrité physique, ceci dans toute la mesure du possible.

Cette loi a été adoptée à une époque où les pugilistes étaient exclusivement de sexe masculin. On ne saurait, dès lors, s'agissant de dispositions dérogatoires qui sont de stricte interprétation, raisonnablement considérer qu'en employant, sans autre précision, le terme "pugilistes" le législateur de 1958 aurait entendu viser non seulement les hommes mais aussi les femmes.

Il en va de même de l'arrêté d'exécution du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe, ainsi que la pratique du sport de la boxe.

La "boxe féminine" est un phénomène récent. Les différences physiologiques existant entre les hommes et les femmes ont incité les auteurs du projet à vouloir compléter l'arrêté royal précité de 5 juillet 1962 par des mesures spécifiques qui tiennent compte de ces différences.

Ce faisant, ils ont toutefois perdu de vue que la loi précitée du 31 mai 1958 n'avait en vue que les seuls pugilistes masculins et que, par suite, ils ne pouvaient s'autoriser de celle-ci pour prendre les mesures actuellement soumises à la consultation du Conseil d'Etat.

.../...

Si les auteurs du projet étaient d'avis qu'il y a lieu de permettre et, partant de réglementer, la "boxe féminine", il leur faudrait préalablement disposer d'une base décrétable certaine qui leur fait actuellement défaut.

Pour le surplus, il appartiendra au législateur décrétable d'apprécier si la pratique de la boxe féminine et l'organisation de combats entre femmes ne constituent pas pour celles-ci un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On observe à cet égard que la nature même des mesures spécifiques prévues à l'article 6bis en projet montre bien les risques supérieurs d'atteinte à leur intégrité physique auxquels les femmes qui pratiqueraient la boxe seraient exposées.

En conclusion, il y a lieu, en l'état actuel, d'omettre l'article examiné.

Article 2 (devenant l'article 1er)

Cet article tend à compléter l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe, ainsi que la pratique du sport de la boxe en prévoyant que l'organisateur assure "la présence d'une ambulance à proximité du lieu où se déroule ledit combat".

A la suite du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, la section de législation se demande si, en fonction de la nature des

.../...

combats, il n'y aurait pas lieu de prévoir la présence d'une ambulance médicalisée à proximité du lieu du combat.

Article 7 (devenant l'article 6)

A l'article 19, § 2, alinéa 3, nouveau, il convient d'écrire "alinéa 1er" et de supprimer les mots "du présent paragraphe".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN